

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 538-26 INTERDISANT PROVISOIREMENT
TOUS TRAVAUX OU TOUTES NOUVELLES UTILISATIONS D'UN
IMMEUBLE SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA
CAPACITÉ DU RÉSEAU MUNICIPAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs larges accordés aux municipalités par les articles 1 à 6 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs larges accordés aux municipalités en matière d'environnement et de protection de leur capacité d'alimentation en eau potable par les articles 29 à 31 de cette même loi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité connaît actuellement une insuffisance de la capacité de son réseau municipal d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de compromettre la desserte adéquate des immeubles existants ainsi que la sécurité incendie si aucun contrôle temporaire n'est exercé sur les nouveaux besoins en alimentation en eau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est actuellement dans une phase de son développement où l'allocation de proportions substantielles de sa capacité de production d'eau potable à des projets immobiliers d'envergures doit faire l'objet d'une planification à long terme pour éviter de se trouver dans une situation de pénurie ou de dépassement de consommation par rapport à ses capacités ;

CONSIDÉRANT que les projets immobiliers présentés à la Municipalité prévoient une utilisation quasi complète de sa capacité d'alimentation en eau potable lorsqu'ils seront réalisés, ne laissant qu'une très faible capacité résiduelle disponible ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité continue d'entreprendre des démarches visant à augmenter la capacité de son réseau d'alimentation en eau potable, lesquelles comprennent notamment la préparation de la déclaration et le dépôt auprès de la CPTAQ, ainsi que et le dépôt auprès du ministre de l'Environnement d'une demande d'autorisation requise pour les travaux projetés, la conception et la réalisation d'un nouveau poste de pompage, le bouclage du réseau municipal d'aqueduc afin d'améliorer les pressions et la capacité de distribution, ainsi que la réalisation d'études techniques et autres ouvrages connexes nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est susceptible de faciliter et d'accélérer le processus d'obtention des autorisations ministérielles requises pour la réalisation des travaux visant à augmenter la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que ces démarches nécessitent un certain délai avant que de nouvelles infrastructures puissent être mises en service;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de toute la population que la Municipalité limite la délivrance d'autorisation pour des travaux ou des utilisations susceptibles de créer des besoins excédant ses capacités ;

CONSIDÉRANT que les interdictions prévues au *Règlement n° 520-24 interdisant provisoirement tous travaux ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité des services d'alimentation ou d'assainissement des eaux usées de la municipalité* peuvent être reconduites au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire, conformément à l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent règlement pourront, conformément à cette même disposition, être reconduites par l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire si, au terme de la période de deux ans prévue au présent règlement, les travaux visant à augmenter la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable, incluant notamment l'obtention des autorisations requises, la réalisation du nouveau poste de pompage et le bouclage du réseau d'aqueduc, ne sont pas complétés ou mis en service.

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement interdisant provisoirement tous travaux ou toutes nouvelles utilisations d'un immeuble susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable ».

ARTICLE 2 – Territoire et champs d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Il a effet pendant une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Il ne s'applique pas à un immeuble où est exercé uniquement un usage résidentiel unifamilial lorsque la demande faite à la Municipalité ne concerne que cet immeuble. Un projet immobilier de développement résidentiel dont les permis de lotissement ne sont pas délivrés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, même s'il est composé d'immeubles à usage résidentiel unifamilial, est assujéti au règlement.

Il ne s'applique pas non plus à un immeuble déjà construit où la demande n'a pour but que d'ajouter un usage accessoire à un usage principal déjà autorisé.

ARTICLE 3 – Interdiction provisoire

À moins d'obtenir une autorisation de la Municipalité, sont interdits, pour une période de deux (2) ans, tous travaux ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble susceptibles, soit de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau de la Municipalité, soit d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité.

ARTICLE 4 – Documents à fournir au soutien d’une demande

Toute demande assujettie au présent règlement doit être accompagnée des informations nécessaires pour calculer le besoin en alimentation en eau potable créé par la construction ou l’utilisation concernée.

Le fonctionnaire désigné analyse la demande et la compare à l’état à jour de la capacité de production et de consommation d’eau potable. Il prend en considération les projets de développements immobiliers étudiés par la Municipalité, peu importe leur niveau d’avancement, pour déterminer si la demande est susceptible de créer un besoin excédant la capacité du réseau municipal d’alimentation en eau potable.

ARTICLE 5 – Délivrance ou refus de l’autorisation

Si, selon l’analyse faite en vertu de l’art. 4, la demande est susceptible de créer un besoin excédant la capacité du réseau municipal d’alimentation en eau potable, le fonctionnaire désigné refuse la demande.

Dans le cas contraire, il transfère la demande aux autres personnes compétentes de la Municipalité pour qu’elle chemine selon les autres règlements applicables à celle-ci.

ARTICLE 6 – Personne désignée pour l’application du règlement

La Municipalité désigne un employé ou un fonctionnaire nommé par le conseil pour l’application du règlement. Cette personne peut inspecter tout immeuble pour vérifier le respect du règlement. Elle peut également délivrer un constat d’infraction pour le non-respect des dispositions du règlement.

ARTICLE 7 – Disposition pénale

Toute personne qui enfreint ou permet que soit enfreint le présent règlement commet une infraction à celui-ci. Toute infraction au règlement sanctionnée par une amende de 1000 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Les frais prévus au *Code de procédure pénale* s’ajoutent au montant des amendes.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 17 août 2026

Dépôt du projet de règlement : 17 août 2026

Avis de l’assemblée publique de consultation : à venir

Assemblée publique de consultation : à venir

Adoption du règlement : à venir

Date d’entrée en vigueur : à venir